

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare Inc.		Date d'inspection Le 30 avril 2026	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare		Numéro de permis 2017649	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 44	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE	
Personnel SGE Roxanne Benoit	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	30 avr. 2026	30 avr. 2026
Commentaires:			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	24 mars 2026	
Commentaires:			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	15 janv. 2026	
Commentaires: L'inspectrice observe dans 1 des 5 dossiers d'enfants vérifiés qu'il manque l'adresse complète pour les 2 contacts d'urgences. Ceci est le 4 ^{iem} rappel que les dossiers d'enfants doivent être complétés avec toute l'information nécessaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	15 janv. 2026	30 avr. 2026

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: L'inspectrice observe la fiche d'immunisation dans les 5 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	15 janv. 2026	30 avr. 2026
Commentaires: L'inspectrice observe la fiche d'immunisation dans les 5 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Concernant l'article du Règlement 10(1) :

À l'arrivée de l'inspectrice, elle observe 4 groupes à l'extérieur avec seulement 3 personnes éducatrices et 1 personnel de soutien à l'inclusion laissant un groupe d'enfant sans personne éducatrice. Une personne éducatrice informe l'inspectrice qu'elle est responsable de 6 enfants âgés de 2 ans et qu'habituellement, elle est accompagnée d'une collègue, mais que celle-ci est absente ce jour-là. Le ratio enfants-éducatrices est de 5 enfants de 2 ans pour 1 personne éducatrice. L'inspectrice rentre à l'intérieur pour aviser la personne administratrice que le ratio n'est pas respecté. Celle-ci se rend à l'extérieur immédiatement afin de vérifier. Peu après, une personne éducatrice informe l'inspectrice qu'elle est en réalité responsable de cinq enfants de deux ans, ayant transféré un enfant dans une autre salle, et qu'elle avait mal indiqué son ratio initialement. L'inspectrice retourne à l'extérieur afin de recalculer le ratio et s'aperçoit que le groupe de 6 enfants de 3 ans n'a toujours pas de personne éducatrice dans le parc extérieur. Un peu plus tard, une personne éducatrice est arrivée dans le parc extérieur et confirme qu'elle est responsable du groupe des 3 ans et qu'elle était partie à un rendez-vous. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant ces manquements au respect des ratios et à la supervision des groupes.

Concernant l'article du Règlement 22:

L'inspectrice observe les préscolaires à l'extérieur à son arrivée, et confirme avec les personnes éducatrices que les nourrissons ne sont pas sortis à l'extérieur en matinée. Chaque groupe d'âge doit sortir à l'extérieur au moins 1 heure par tranches de 4 heures.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 05 mai 2026

Date

original signé par
Caroline LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 05 mai 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"